

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/12085
26 mai 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 25 MAI 1976 ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE
REPRESENTANT PERMANENT DE LA TURQUIE AUPRES DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint une lettre datée du 24 mai 1976,
qui vous est adressée par M. Nail Atalay, représentant de l'Etat fédéré turc de
Chypre.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme
document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des
Nations Unies,
(Signé) Ilter TURKMEN

Annexe

Lettre datée du 24 mai 1976 adressée au Secrétaire général par M. Nail Atalay

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte de la "Résolution sur la question de Chypre et la cause de la communauté musulmane turque de Chypre" adoptée à l'unanimité par la septième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères à Istanbul le 15 mai 1976.

Je vous saurais gré de bien vouloir distribuer la présente lettre et la résolution qui y est annexée comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant de l'Etat fédéré
turc de Chypre,

(Signé) Nail ATALAY

Pièce jointe

Résolution sur la question de Chypre et la cause de la communauté
musulmane turque de Chypre

La septième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, ayant écouté avec grand intérêt et une vive sympathie la déclaration de S. Exc. M. Rauf Denktaş, chef de la communauté musulmane turque de Chypre, qui a présenté la lutte de son peuple opprimé pour la justice, la dignité et les droits légitimes :

1. Note avec satisfaction le voeu du peuple frère de la communauté musulmane turque de Chypre de se joindre aux autres peuples islamiques;
2. Appuie le principe de l'égalité des droits de la communauté musulmane turque de Chypre et de ceux de son partenaire, la communauté chypriote grecque, dans le cadre de l'indépendance, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et du non-alignement de la République de Chypre, libre de toute base militaire;
3. Appuie les efforts de la communauté musulmane turque de Chypre pour trouver, par des pourparlers entre les deux communautés, un règlement politique pacifique fondé sur une constitution fédérale, dans le cadre de laquelle les deux communautés pourront vivre côte à côte dans la paix et la coexistence;
4. Décide d'appuyer, jusqu'à ce que le problème de Chypre soit résolu, la communauté musulmane turque de Chypre dans sa revendication du droit d'être entendue dans toutes les instances internationales où le problème de Chypre est examiné, sur un pied d'égalité avec les représentants de la communauté chypriote grecque;
5. Décide que les représentants de la communauté musulmane turque de Chypre seront invités à assister aux futures réunions de la Conférence islamique.

